

CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS

**ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION PARIS JEAN BOUIN AU TITRE DES ANNEES 2020,2021 ET2022**

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date du 3 et 4 février 2020

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association PARIS JEAN BOUIN, ayant son siège social au 5, Avenue de la porte Molitor (16) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (ou, le cas échéant, reconnue d'utilité publique depuis) et déclarée à la Préfecture en juillet 1919, représentée par M. Jacques Lelièvre agissant en qualité de président, dûment mandaté aux fins des présentes,
N° SIRET 784 662 900 00025

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association PARIS JEAN BOUIN créée en 1983, a pour objet l'éducation physique et sportive de la jeunesse et de la famille et la pratique de toutes les activités physiques et sportives;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association visant à augmenter les moyens et les matériels de l'ensemble des sections pour les accompagner à la mise en place d'actions destinées à rapprocher du sport les populations qui en sont éloignés (séniors, porteurs de handicap, féminines).;

Considérant que cette association représente un intérêt local du fait de ses actions;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention : « description du projet (ou des projets s'il y en a plusieurs) »

Par la présente convention, l'association s'engage à sa seule initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet qu'elle a librement défini en annexe 1 de la présente convention (ou les projets s'il y en a plusieurs).

La Ville de Paris contribue financièrement à ce projet d'intérêt général (ou ces projets s'il y en a plusieurs).

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2020 DJS 83.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Pour l'année 2020, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 45 000€.

Une demande de subvention devra être effectuée sur la plateforme dématérialisée SIMPA avant le 18 octobre n-1 de chaque année budgétaire. L'association devra adresser notamment, si le projet a évolué, une nouvelle présentation du projet pour l'année, un bilan d'activité de l'année n-1 et un budget analytique relatif à l'année concernée.]

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 2.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas 50 % au regard du coût total du projet tel que mentionné à l'annexe 2.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Paris par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours. Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Paris de ces modifications.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques, sont les suivantes : (mise à disposition de locaux, de matériels, de personnels). Néant

SN JL

Ces contributions doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

Monsieur Bertrand Brunet, Responsable du suivi administratif et budgétaire au sein du bureau du Sport de Haut Niveau - Service du Sport Haut Niveau et des Concessions sportives (SSHNC), Direction de la Jeunesse et des Sports, 25 boulevard Bourdon 75004 Paris.

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à trois ans.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Sauf mention explicite dans la délibération d'attribution de la subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Les éventuels produits financiers générés par le placement financier de tout ou partie de la subvention doivent être affectés à la réalisation des objectifs définis par la présente convention. L'association doit rendre compte des placements réalisés et de l'utilisation des produits financiers

générés par la subvention conformément aux diverses obligations souscrites dans la présente convention. Le non-respect de ces obligations entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées ainsi que des produits générés par ces sommes.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles et évaluations prévus aux articles 20 et 21 des présentes.

Article 11 – Annexes

Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Résiliation

Sans préjudice des stipulations de l'article 12, La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous

JL SN

autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 15 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué sur le compte ouvert au nom de :
PARIS JEAN BOUIN CASG
ouvert à BNP PARIBAS PARIS AVENUE KLEBER
compte n°00010081668

N° IBAN |_F_|_R_|_7_|_6_|_3_|_0_|_0_|_0_|_4_|_0_|_2_|_5_|_8_|_7_|_0_|_0_|_0_|_1_|_0_|_0_|
|_8_|_1_|_6_|_6_|_8_|_3_|_3_|
BIC |_B_|_N_|_P_|_A_|_F_|_R_|_P_|_P_|_A_|_K_|_]

[Ou : le relevé d'identité bancaire de l'association est joint en annexe des présentes.]

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

Le numéro de tiers de l'association est le suivant : **17047**

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Article 16 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (*Direction de la Jeunesse et des Sports*), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

SN JW

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 17 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 18 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 19 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). *[A ajouter pour les conventions pluri annuelles : Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du*

projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre la Ville de Paris et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée] ;

2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 20 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

Article 21 - Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du ou des projets dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

La Ville de Paris procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du ou des projets auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, et sur l'impact du ou des projets au regard de l'intérêt public local.

Fait à Paris, le *10 février 2020*

Pour la Maire de Paris et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Action Sportive

STEPHANE NOURISSON



Le Président de l'association

Jacques Lelièvre



ANNEXE 1

LE PROJET

[Pour les conventions pluri annuelles multi directions, le contenu de cette annexe est à décliner en autant de fois qu'il y a de projets subventionnés]

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet :

Coût du projet	Subvention de la Ville de Paris	Somme des financements publics (affectés au projet)
€	€45 000	€

a) Objectif(s) :

1 Le projet sportif du Club :

Conduire une politique de haut niveau et tout mettre en œuvre pour maintenir les bons résultats obtenus dans les différentes sections sportives, et tout particulièrement la section de hockey sur gazon dont l'équipe première masculine doit assurer son maintien en championnat Elite et viser, à terme, un titre national et une participation à une compétition européenne.

2 Le projet éducatif et social :

Continuer son action en faveur d'une politique sportive ouverte à tous les membres, prenant en compte l'ensemble des publics et des tranches d'âge, des enfants aux seniors.

Le Paris Jean Bouin prendra les mesures nécessaires pour consolider la filière féminine chez les jeunes de la section hockey et vise le développement de son équipe senior féminine à l'horizon 2020.

JL SR

3 Participation du Club aux dispositifs sportifs municipaux :

La section de hockey sur gazon a, enfin, pour objectif de poursuivre sa participation à l'animation du tissu sportif parisien au moyen d'actions de proximité mises en place à l'intention des scolaires de 6 à 16 ans afin de leur faire découvrir le hockey et les encourager à pratiquer ce sport. En ce sens, elle continuera de poursuivre ses partenariats avec les établissements scolaires La Fontaine, Gerson et Dupanloup (16e), en proposant des stages d'initiation durant les vacances scolaires de février, de printemps et d'été.

La section hockey s'implique également dans les dispositifs sportifs municipaux. Elle participera activement à deux Paris Sport Vacances (PSV) durant les vacances de printemps et d'été.

b) Moyens mis en œuvre : outils, démarche,

1 Le projet sportif du Club :

Recrutement d'un Kiné et Mise en place d'entraîneur supplémentaire et d'un préparateur physique

Achat d'un matériel vidéo

2 Le projet éducatif et social :

Journées portes ouvertes au club et sur le terrain de hockey

Participation aux actions « Sport en Mixte » et « Sport en Filles », à destination des jeunes filles de quartiers prioritaires, en partenariat avec le CROS Ile de France

Forum des associations à la Mairie du 16,

Actions « Amène ta copine » sur le terrain de hockey :

Mise en place d'initiations dans les écoles et collèges du 16ème arrondissement de Paris,

Tournoi « Jeux de crosses ». Terrain des Pelouses d'Auteuil. Accueil de 6 classes

Participations aux journées olympiques organisées par la Ville de Paris

3 Participation du Club aux dispositifs sportifs municipaux :

Pour la plupart des initiations, le PJB intervient en partenariat avec le CD75.

Les éducateurs sont mis à disposition et sont encadrés par un l'entraîneur à mi-temps, les dirigeants bénévoles et des parents volontaires.

JL

SN

